

République Française

Département du Tam
Arrondissement de Castres
Communauté de Communes
Sidobre Vals et Plateaux
Tel : 05.63.73.03.86
Courriel : contact@ccsvp.fr

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux

Séance du lundi 17 avril 2023

Date de la convocation 07/04/2023 dix-sept avril deux mille vingt-trois l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à Vialavert, sous la présidence de FABRE Jean-Marie,

Membres en exercice : 32
Présents : 27
Représentés : 4
Votants : 31
Pour : 31
Contre : 0
Abstentions : 0

Présents : FABRE Jean-Marie, BONO François, GUIRAUD Jean-Claude, PONS Françoise, PETIT Michel, GAVALDA Didier, RICARD Alain, ALIBERT Nicolas, PAILHE FERNANDEZ Brigitte, BERNOT Christine, GALINDO Francis, BIAU Lucien, BOUSQUET Marie-Christiane, TALMANT Jean-Michel, MUFFATO Paul, MEUNIER Roger, DESSENS Jean-Marie, CALVET Christine, PISTRE Patrick, ESCANDE David, CALVET Bernard, GAU Françoise, PERRICHON Elsa, SAISSAC Christian, SEGUIER Valérie, NOGUES Françoise, RAIMBAULT Thierry

Secrétaire de séance : BONO François
Représentés : COMBES Gilles par PETIT Michel, SERIEYS Serge par NOGUES Françoise, PELFORT Myriam par PERRICHON Elsa, SOLIVERES Denis par FABRE Jean-Marie

Excusés :

Absents : VIALATTE Geneviève

N° : DE_2023_059

Objet: Taxe de séjour intercommunale et mise en place d'une deuxième taxe de séjour additionnelle -

Monsieur le Président rappelle les délibérations en date du 30/3/2004, du 11/10/2010, 5/3/2012 et du 16/03/2015 relatives à la taxe de séjour.

Il fait état de l'amendement modifiant l'article 44bis du projet de Loi de finances pour 201, ainsi que l'article 76 de la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 et expose que la taxe de séjour pourrait désormais être appliquée sur le territoire de la communauté de communes selon les modalités suivantes :

Tarifications pour les hébergements du territoire, par nuitée :

2.08 € pour les palaces

1.39 € pour les hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes

0,90 € pour les hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes

0,63 € pour les hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes

0,52 € pour les hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie 4 et 5 étoiles tous les autres établissements de caractéristiques

Brassac, Burlats, Carbonès, Fontrier, Lacaze, Lacrouzette, Lasfaillades, Le Bez, Le Masnau Massuguiès, Montfa,
Roquecourbe, Saint-Germier, Saint-Jean-de-Vals, Saint-Pierre de Trivisy, Saint-Salvy de la Balme, Vabre.

Sous-Prefecture de Castres
Date de réception de l'AR: 15/06/2023

081-200066561-DE_2023_059-DE

équivalentes

0,45 € pour les hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives et autres établissements de caractéristiques équivalentes

0,45 € pour les terrains de camping et terrains de caravanage en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures

0,20 € pour les terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans les tarifs ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % (hors taxe additionnelle départementale de 10% et hors taxe additionnelle régionale de 34%) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 5 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT : Les personnes mineures / Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux / Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- . Avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- . Avant le 10 novembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 octobre
- . Avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1^{er} novembre au 31 décembre

La communauté de communes a chargé son SPA Office de Tourisme Sidobre Vals et Plateaux de collecter, pour son compte, les versements de la taxe. Dans ce cadre, les agents de l'Office de tourisme sont mandatés pour veiller au respect des obligations des hébergeurs en matière de tenue du registre, de déclaration et de paiement de la taxe de séjour.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de SPA Office de tourisme conformément à l'article L.2231 -14 du CGCT.

La taxe de séjour sera établie chaque année pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre ; les dates de

versement auprès de la trésorerie sont fixées ainsi :

La taxe départementale de séjour additionnelle instaurée à compter du 1^{er} janvier 2011 par le Conseil Général du Tarn vient s'ajouter à cette taxe intercommunale. Le taux de cette taxe additionnelle sera de 10 % ; le produit sera affecté à la promotion et au développement touristique du Département. Le produit en est perçu par la communauté de communes puis reversé au Conseil départemental du Tarn par l'intermédiaire du receveur,

Sont applicables les exonérations obligatoires conformément aux articles L. 2333-31, L. 2333-32, D. 2333-47, D. 2333-48 du CGCT, ainsi que les réductions obligatoires conformément à l'amendement N°CF38 modifiant l'article 44bis de la PLF pour 2015 (N°2438).

La mise en place d'une taxe de séjour additionnelle à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024 par la région Occitanie pour le financement du grand projet ferroviaire du Sud-Ouest. Le taux de cette autre taxe additionnelle sera de 34%. Elle s'additionne à la taxe additionnelle du département.

Le produit de la deuxième taxe additionnelle est perçu par la communauté de communes puis est reversé à la société du Grand projet du Sud-Ouest par l'intermédiaire du receveur,

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

APPROUVE l'ensemble des propositions telles que décrites ci-dessus par monsieur le Président.

DECIDE la mise en œuvre de la de taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024 selon les modalités telles que décrites ci-dessus.

Fait et délibéré à Vialavert, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Monsieur Jean-Marie FABRE,
Président de la Communauté de Communes
Sidobre Vals et Plateaux.



